

## Arrêt

n° 71 372 du 2 décembre 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge, le 02 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 03 décembre 2009.*

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous étiez commerçant et résidiez dans la commune de X à Conakry. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre afin de manifester contre le pouvoir en place. Lorsque les militaires ont commencé à tirer sur la foule dans le stade, vous avez tenté de*

*prendre la fuite. En essayant de sortir du stade, vous avez été arrêté par les militaires. Vous avez été emmené au poste de gendarmerie de Hamdallaye où vous avez été détenu pendant deux mois.*

*Votre frère vous a alors aidé à vous évader avec la complicité d'une personne qui travaille à ce poste de gendarmerie de Hamdallaye. Le 1er décembre 2009, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion muni d'un passeport d'emprunt pour arriver en Belgique le 2 décembre.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les militaires vous arrêtent et vous tuent car vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Tout d'abord, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. En effet, vos déclarations au sujet de cet événement sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, vous avez déclaré avoir vu les leaders politiques, à savoir Cellou Dalein, Sydia Touré et Jean-Marie Doré dans le stade. Vous avez vu tous ces opposants tenir des discours sur la partie couverte du stade, la tribune (cf. rapport d'audition du 05/04/2011, p.6 et 8). Or, il résulte des informations objectives à disposition du Commissariat général que Jean-Marie Doré, arrivé en retard, n'a jamais pu atteindre la tribune où se trouvaient les autres opposants, et par conséquent n'a pu tenir un discours sur cette tribune. Il est donc impossible que vous ayez pu voir Jean-Marie Doré sur la tribune en train de discourir.*

*En outre, vous avez déclaré que les leaders d'opposition sont arrivés dans le stade entre 9h et 10h et que l'attaque par les forces de l'ordre a commencé « entre 9h et 10h, car à 11h il n'y avait plus personne dans le stade, tout le monde était sorti » (cf. rapport d'audition 05/04/2011, p.8). Cependant les informations objectives nous indiquent que les leaders d'opposition sont arrivés au stade vers 11h et que les forces de l'ordre sont entrées dans le stade aux alentours de 11h30.*

*De plus, il ressort de vos déclarations que vous êtes entré dans le stade entre 9h et 9h30(cf. rapport d'audition du 05/04/2011, p.10). Cependant, il est établi d'après les informations objectives que c'est seulement vers 10h30 que les portes de l'enceinte du stade ont été ouvertes. Il est donc impossible que vous ayez pu rentrer entre 9h et 9h30.*

*Vu ces imprécisions et les importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux évènements du 28 septembre 2009.*

*Ces éléments, parce qu'ils concernent l'évènement ayant motivé votre départ du pays, nous permettent de remettre en cause votre présence au stade ce jour et partant les problèmes qui en seraient ensuite découlés.*

*En ce qui concerne votre détention, plusieurs imprécisions ont été relevées qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations et partant, nous permettent de remettre en cause tant votre arrestation que votre détention. En effet, vous assurez avoir été détenu pendant deux mois au poste de gendarmerie de Hamdallaye. Interrogé sur vos codétenus, vous déclarez que vous étiez 4 dans la cellule lors de votre incarcération, et que ce nombre variait car il y avait plusieurs transferts de prisonniers. (Cf. rapport d'audition 05/04/2011, p.12). Cependant vous ne pouvez donner aucun nom d'un codétenu. Vous déclarez ne pas leur avoir parlé. Il vous a été demandé ensuite si vous pouviez raconter une anecdote ou une discussion concernant les codétenus, et vous vous limitez à répondre « Non rien » (cf. rapport d'audition, 05/04/2011, p. 12) Compte tenu de la durée de votre détention (deux mois), il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de détails sur votre vécu.*

*Quant à votre évasion, vous déclarez tout d'abord « Après ma sortie, je suis rentré à la maison. J'ai repris mon travail » (cf. rapport d'audition 05/04/2011, p.6). Ensuite, vous prétendez être « allé*

directement au village » après votre évasion (Cf. rapport d'audition 05/04/2011, p. 15). Confronté à cette contradiction, vous déclarez « Après mon évasion, je suis allé directement au village, j'y suis resté quelques temps, ensuite je suis revenu à Conakry, et je fréquentais le marché pour me permettre de trouver un passeur pour organiser mon voyage. Je ne fréquentais pas le marché pour une activité commerciale » (cf. rapport d'audition 05/04/2011, p.17).

Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère contradictoire de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous ferez l'objet de poursuites et/ou recherches de la part de vos autorités nationales. En effet, hormis le fait que les militaires auraient rendu visite à votre épouse une seule fois pendant que vous étiez en cachette suite à votre évasion (cf. rapport d'audition 05/04/2011, p.17), donc fin novembre 2009, vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre élément circonstancié permettant de considérer que vous serez encore une cible de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Guinée. Vous déclarez que c'est suite à une évasion organisée que vous vous êtes enfui et « pour cela, je dois être recherché » (cf. rapport d'audition 05/04/2011, p.15) et « je pourrais être recherché » (cf. rapport d'audition 05/04/2011, p.17).

Enfin, votre conseil a invoqué des craintes en cas de retour du fait de votre ethnie (audition 05/04/2011, p. 19). Or, outre le fait que ces propos ne sont nullement détaillés et se réfèrent uniquement à la situation générale, il ressort de nos informations que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée et que les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet. Il considère toutefois que vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre carte d'identité, elle tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne

*ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise.

### **3. Document déposé**

3.1 La partie requérante dépose à l'audience la copie d'un avis de recherche du 10 décembre 2009 (pièce n° 9 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit dans lequel apparaissent des incohérences relatives à l'événement central à la base de la crainte alléguée par le requérant, à savoir les faits qui se sont déroulés le 28 septembre 2009, à propos desquels ses déclarations entrent en contradiction sur plusieurs points avec les informations recueillies par la partie défenderesse.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, les importantes contradictions entre ses déclarations et les informations objectives produites par la partie défenderesse quant aux événements du 28 septembre 2009, empêchent de croire qu'il a effectivement pris part à ces événements. Son arrestation et sa détention ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant à cet égard et de l'absence totale de crédibilité de sa participation aux événements qui ont selon lui mené à son arrestation.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite en effet à soutenir que les informations produites par la partie défenderesse sont erronées mais n'apporte aucun élément susceptible de soutenir cette affirmation. Elle souligne par ailleurs que la partie défenderesse n'émet aucune critique par rapport à la description faite par le requérant de son lieu de détention. Elle estime que les imprécisions reprochées au requérant résultent d'une appréciation subjective de la partie défenderesse. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et relève que la partie requérante n'apporte en définitive aucun élément qui permettrait d'expliquer valablement l'inconsistance des déclarations du requérant quant aux événements ayant mené à sa détention alléguée et à sa détention elle-même.

4.7 En conclusion, le Conseil considère que ces motifs pertinents de la décision portent sur la crédibilité des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatif à la crédibilité des faits invoqués par le requérant et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. La copie du mandat d'arrêt du 10 décembre 2009 ne dispose par ailleurs pas d'une force probante suffisant à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil constate en effet que ce document ne comporte aucune référence, aucun numéro d'instruction, ne mentionne pas le numéro du parquet ni le tribunal de première instance par lequel il a été émis. Il relève pour le surplus que ce document n'est produit qu'en copie dont il ne peut s'assurer de l'authenticité ; il constate encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ou à l'un de ses proches ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

4.8 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir (requête, page 5) que le requérant est d'ethnie peuhl et exerce la profession de commerçant de sorte qu'en cas de retour en Guinée, il risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Elle souligne à cet égard que la partie défenderesse n'a pas remarqué la qualité de commerçant du requérant relativement aux événements récents touchant principalement les commerçants peuls.

4.9 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

4.10 La question qui se pose est donc de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté en Guinée en raison de son ethnie peuhl et de sa profession de commerçant.

4.11 Il ressort du « document de réponse », relatif à situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 19 mai 2011 que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2011, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout

membre de cette ethnies aurait aujourd’hui des raisons de craindre d’être persécuté de ce seul fait. Si la situation est effectivement tendue en 2011 et que les grands commerçants peuls sont inquiétés par le pouvoir en place (dossier administratif, pièce n°18, document de réponse Cedoca du 8 novembre 2010 mis à jour le 19 mai 2011 relatif à la situation ethnique en Guinée, pp. 9 et 10), le Conseil estime qu’il ne ressort pas des informations susmentionnées que tout commerçant peul aurait des raisons de craindre d’être persécuté de ce seul fait.

4.12 En l’espèce, le requérant, à l’égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu’il invoque à l’appui de sa demande d’asile, ni la crainte qu’il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l’ethnie peuhl et sa profession de commerçant, susceptible d’être révélateur d’une crainte de persécution actuelle qu’il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu’il soit commerçant peul, mais qui n’est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d’être persécuté s’il devait retourner dans son pays.

4.13 En conséquence, le requérant n’établit pas qu’il a quitté son pays d’origine ou qu’il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l’article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu’il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales citées dans la requête.

## 5. L’examen de la demande sous l’angle de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l’article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l’étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l’article 9 ter, et à l’égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s’il était renvoyé dans son pays d’origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n’est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu’il ne soit pas concerné par les clauses d’exclusion visées à l’article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l’exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d’origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d’un civil en raison d’une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 A l’appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 2) se prévaut de l’article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait d’abord valoir que l’ « atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu’il risque de subir en cas de retour au pays ». Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l’examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués à l’appui de la présente demande d’asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu’il n’existe pas davantage d’élément susceptible d’établir, sur la base des mêmes événements, qu’il existerait de sérieux motifs de croire qu’en cas de retour dans son pays d’origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l’article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu’il n’y a aucune raison qu’il ait affaire.

5.3 Le requérant ajoute ensuite (requête, page 5) qu’il est d’ethnie peuhl et exerce la profession de commerçant et qu’en cas de retour en Guinée, il risque de subir des traitements inhumains et dégradants compte tenu des terribles tensions ethniques entre les Peuhl et les Malinké suite aux résultats des élections présidentielles.

5.3.1 Ainsi, la partie requérante fonde également sa demande de protection subsidiaire sur le risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de son appartenance à l’ethnie peuhl et de sa profession de commerçant dans le contexte actuel des violences interethniques en Guinée.

5.3.2 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (supra, points 3.10 à 3.12), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3.3 Ainsi, à l'examen du « document de réponse », relatif à situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 19 mai 2011, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment à l'égard des Peuhl, et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, notamment des Peuhl.

5.3.4 Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence interethnique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant guinéen peuhl, même s'il exerce la profession de commerçant, encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, notamment à l'égard des Peuhl, elles ne permettent toutefois pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl exerçant la profession de commerçant risquerait aujourd'hui de subir des traitements inhumains ou dégradants de ce seul fait. Or, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, hormis la circonstance qu'il soit Peuhl mais qui n'est pas suffisante.

5.4 Finalement, si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA [...], il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes (requête, page 4) ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vu que « cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b ) » (requête, page 4).

5.4.1 A l'examen du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4.2 Néanmoins, le Conseil rappelle d'une part que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in

concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.4.3 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu du rapport précité déposé par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS